

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement approuvé par délibération du Conseil communautaire du 12/12/2019

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1. Objet du règlement	3
Article 2. Autres prescriptions	3
Article 3. Définition des catégories d'eaux.....	3
Article 4. Type de réseau et déversements admis	3
Article 5. Déversements interdits.....	4
CHAPITRE 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES	5
Article 6. Déversements autorisés.....	5
Article 7. Obligation de raccordement.....	5
Article 8. Etablissement d'un branchement	5
Article 9. Nombre de raccordements par immeuble	6
Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	6
Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements	7
Article 12. Raccordements clandestins	7
Article 13. Redevance d'assainissement	7
Article 14. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).....	8
CHAPITRE 3. Les eaux usées autres que domestiques	8
Article 15. Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 16. Demande de raccordement pour les eaux autres que domestiques	8
Article 17. Demande de déversement avec convention spéciale de déversement (CSD).....	8
Article 18. Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	9
Article 19. Prélèvement et contrôle des eaux usées autres que domestiques.....	9
Article 20. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques	9
Article 21. Participations financières spéciales.....	9
CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
Article 22. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	10
Article 23. Raccordement entre domaine public et domaine privé	10
Article 24. Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif	10
Article 25. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement	10
Article 26. Etanchéité des installations et protection contre les reflux d'eaux.....	10
Article 27. Pose de siphons	10
Article 28. Broyeurs	11
Article 29. Mise en conformité des installations intérieures	11
CHAPITRE 5. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	11
Article 30. Contrôle des réseaux privés	11
Article 31. Conditions d'intégration au domaine public.....	11
CHAPITRE 6. INFRACTIONS AU REGLEMENT	11
Article 32. Infractions et poursuites	11
Article 33. Mesures de sauvegarde	12
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
Article 34. Date d'application	12

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre la Communauté de communes Porte de DrômArdèche et les usagers ainsi que les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

La Communauté de communes désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des communes de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.

Le délégataire peut se substituer à la Communauté de communes le cas échéant.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3. Définition des catégories d'eaux

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salles de bains, etc...) et les eaux vannes provenant des sanitaires. Elles ne résultent donc pas d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres.

Les eaux industrielles comprennent tous les rejets qui correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles commerciales, artisanales ou autres

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc. Elles doivent être exemptes de toutes eaux industrielles et toutes eaux usées.

Article 4. Type de réseau et déversements admis

Selon les types de réseau présent (séparatif ou unitaire), certaines catégories d'eaux ne peuvent pas être déversées. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Communauté de communes sur la nature du système desservant sa propriété.

Cas d'un système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial : les eaux pluviales définies à l'article 3 du présent règlement, certaines eaux industrielles définies par les autorisations spéciales, les eaux de vidange des bassins de natation publics et privés après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité.

En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales, ces eaux sont gérées à l'échelle de la parcelle.

Le réseau d'eaux pluviales est géré par la commune, l'utilisateur se rapprochera de la commune pour connaître les modalités et raccordement et autres prescriptions particulières.

Cas d'un système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation. Sont admises au réseau unitaire par l'intermédiaire de branchements différenciés, les eaux usées, les eaux pluviales, les eaux industrielles autorisées. Néanmoins, dans la perspective d'une éventuelle mise en séparatif des réseaux publics, aucun rejet ne devra être mélangé avant que ces eaux ne sortent sous domaine public. Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définies à l'article 3 fait l'objet d'un réseau distinct en propriété privée.

Article 5. Déversements interdits

Conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique, il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles.
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tout effluent réservé à l'amendement agricole (lisier, purin,...).
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), des dérivés chlorés et des solvants organiques.
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...).
- Les peintures et restes de désherbant utilisés pour le jardinage.
- Des produits radioactifs.
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boue, sable, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron,...).
- Toutes matières solides (lingettes par exemple), liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, particulièrement vis-à-vis du bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits pouvant dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites qui peuvent être valorisées en agriculture.
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés

Il est également interdit de rejeter au réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).
- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement. Par ailleurs, le chapitre 3 du présent règlement précise les caractéristiques des effluents autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

La Communauté de communes peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6. Déversements autorisés

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères et les eaux vannes tel que défini à l'article 3,
- les eaux industrielles dûment autorisées et faisant l'objet d'une convention spéciale de déversement

Les déversements interdits sont détaillés à l'article 5.

Article 7. Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui sont desservis par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

Au terme d'un délai de deux ans, et après mise en demeure, le propriétaire qui ne s'est pas soumis à cette obligation, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette redevance ne présume pas des poursuites judiciaires et des injonctions de travaux, pouvant aller jusqu'à la réalisation des travaux d'office.

Dans ce cas et lorsqu'il y a location de l'immeuble, la redevance et la majoration ne peuvent être reportées sur les charges locatives.

Il ne saurait y avoir de dérogations à la règle de raccordement au branchement sauf celles prévues dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté peut accorder soit des prolongations de délai ne pouvant excéder dix ans, soit des exonérations d'obligation de raccordement pour les immeubles déclarés non raccordables.

Article 8. Etablissement d'un branchement

8.1. Définitions

Le branchement public des eaux usées, désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous le domaine public au réseau d'assainissement. Il comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement
- Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur située sous le domaine public
- Un ouvrage dit « regard de branchement ou boîte de branchement » implanté sous domaine public et en limite des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.
- Un dispositif permettant le raccordement d'un immeuble.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé. L'utilisateur devra alors assurer en permanence l'accessibilité à la Communauté de communes ou des entreprises mandatées par celle-ci. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

8.2. Demande de branchement et autorisation de déversement

Pour les eaux usées domestiques :

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté de communes selon un modèle fourni sur simple demande. Cette demande devra être signée du propriétaire ou son mandataire. Elle entraînera l'acceptation des dispositions du présent règlement. Le retour signé par la Communauté de communes vaudra autorisation de raccordement.

L'utilisateur s'engage à signaler à la Communauté de communes toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé. Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de la Communauté de communes.

Pour les eaux usées non domestiques :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques devra faire l'objet d'une autorisation par la Communauté de communes (arrêté ou convention de déversement selon le cas).

8.3. Réalisation des travaux de raccordement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement :

La Communauté de communes ou une entreprise qualifiée mandatée par cette dernière, se chargera à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie des raccordements visés à l'article précédent.

En conséquence, il sera établi pour chaque branchement un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public constitué par une boîte de raccordement situé en limite de propriété sous la voie publique.

En cas de nécessité de dispositif de relevage des eaux usées dans le cas où l'immeuble serait situé en contrebas du collecteur public qui le dessert, ce dernier sera situé dans la propriété privée et son installation et son coût seront à la charge du propriétaire..

Pour les cas d'extension de réseau d'assainissement

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte, la Communauté de communes exécute de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des propriétés concernées pour la partie située sous le domaine public, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les parties publiques de ces raccordements sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté de communes dont elle assure l'entretien et contrôle la conformité.

Article 9. Nombre de raccordements par immeuble

La Communauté de communes fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Toutefois, exceptionnellement et avec l'accord de la Communauté de communes, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement", placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou d'une partie des branchements situés sous le domaine public ainsi que leur remplacement, sont à la charge de la Communauté de communes.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, serait dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Communauté de communes pour l'entretien ou les réparations seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Communauté de communes de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La Communauté de communes est en droit d'exécuter d'office, après information préalable à l'utilisateur (sauf en cas d'urgence) et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 33 du présent règlement.

Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Communauté de communes ou une entreprise mandatée par cette dernière.

Article 12. Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès de la Communauté de communes préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques prévues à l'article 8 et régularisés par une autorisation ou convention de déversement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme ou de reprise nécessaire, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

Article 13. Redevance d'assainissement

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Assujettissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation d'eaux usées, l'utilisateur est soumis au paiement de la redevance assainissement.

Tarification de l'assainissement

Le tarif d'assainissement est assis sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau, ou toute autre source.

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne tenue à se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, une récupération des eaux de pluie, etc et ne relevant pas d'un service public doit en faire sa déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée à la Communauté de communes.

Dans ce cas, une redevance particulière sera fixée par délibération du Conseil communautaire.

De manière générale, le tarif est fixé par délibération du Conseil communautaire et le cas échéant, dans le cadre d'un contrat de Délégation du Service Public d'Assainissement.

Cas d'exonération ou de réduction.

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, des exonérations sont possibles : si l'abonné est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle de son installation privée (facture de réparation par exemple) est à l'origine de la surconsommation d'eau ne générant pas de rejets dans les réseaux. Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours sera supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

Article 14. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble.

La tarification de la participation est fixée par délibération du Conseil communautaire.

CHAPITRE 3. LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 15. Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Pour être admises au réseau, les eaux usées autres que domestiques ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents de la Communauté de communes, soit à la qualité des boues d'épuration.

De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation relative aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction, le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation de rejet ou dans la convention spéciale de déversement passée entre la Communauté de communes et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, des goudrons, des peintures ou des corps solides, notamment les garages, les stations-services, les restaurants, les boucheries, les charcuteries, les poissonneries, les supermarchés..., seront tenus d'installer, au départ de leur branchement, un dispositif de prétraitement adapté à la qualité des rejets (déshuileur, débourbeur, décanteur, ...), préalablement validé par la Communauté de communes, et de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau. Elles sont également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

Article 16. Demande de raccordement pour les eaux autres que domestiques

Tout raccordement d'eaux usées autres que domestique doit être au préalable autorisé par la Communauté de communes, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 17. Demande de déversement avec convention spéciale de déversement (CSD)

La Communauté de communes peut refuser le raccordement d'un rejet non domestique si les caractéristiques du réseau ou de la station ne permettent pas de collecter et traiter l'effluent.

En cas d'accord de la Communauté de communes, une convention spéciale de déversement sera établie. Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent un accord préalable de la Communauté de communes pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document fixe notamment le débit maximum du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer selon leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité...). Une analyse des produits en suspension ou en solution peut être faite à la charge du demandeur, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur prétraitement éventuel (à charge du demandeur), avant déversement dans les réseaux d'assainissement.

Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les conditions d'admission (concentration, flux, ...) seront déterminées en fonction des capacités des réseaux et de la station d'épuration. Des seuils seront imposés, des prétraitements pourraient s'avérer nécessaires pour atteindre les seuils imposés par la Communauté de communes au sein de la convention.

Article 18. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Au moins deux branchements distincts devront être prévus en partie publique ou en partie privative selon le cas :

- Un branchement pour les eaux domestiques,
- Un branchement pour les eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard adapté pour effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement déversant des eaux usées autres que domestiques peut, à l'initiative de la Communauté de communes, être placé sur le branchement des eaux non domestiques. En cas de danger, la Communauté de communes peut obturer le branchement industriel.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies au chapitre II. Des prétraitements à dimensionner en fonction des caractéristiques des effluents pourront être imposés, notamment :

- Neutralisation
- Débourbeur
- Séparateur de graisses
- Séparateur d'hydrocarbure
- Système prétraitant la charge organique, ...

Dans tous les cas, ces installations devront être tenues en bon état de fonctionnement et entretenues autant que nécessaire. Le seul responsable de cet entretien est l'établissement.

Article 19. Prélèvement et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement déversant des eaux usées autres que domestiques aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par la Communauté de communes dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Communauté de communes. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 20. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques

En application de la réglementation en vigueur, les établissements autorisés à déverser dans le réseau des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, pouvant être majorées d'un coefficient de pollution en fonction des caractéristiques de l'effluent. Les modalités de calcul figurent dans la convention de déversement.

Article 21. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais d'équipements complémentaires rendus nécessaires par le rejet.

CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 22. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures de chaque usager doivent être conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Cas particuliers de certains établissements

Des prétraitements devront être installés et correctement dimensionnés pour les activités particulières pouvant entraîner des rejets importants de par leur nature ou leur concentration. Ils devront être correctement entretenus.

Article 23. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. La Communauté de communes a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies. La Communauté de communes peut notamment obliger l'usager à mettre en conformité ses installations intérieures.

Ces raccordements incombent au propriétaire.

Article 24. Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Communauté de communes pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, après mise en demeure.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et ce, aux frais de l'usager.

Article 25. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26. Etanchéité des installations et protection contre les reflux d'eaux

Pour éviter les reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, les sous-sols et les cours, lors de la mise en charge exceptionnelle des réseaux, les canalisations intérieures doivent être pourvue de dispositifs anti-retours.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif de relevage privé ou à défaut, d'un système d'anti-refoulement permettant d'éviter le reflux vers l'immeuble.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 27. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

colonne de chute.

Article 28. Broyeurs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 29. Mise en conformité des installations intérieures

La Communauté de communes a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par la Communauté de communes, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE 5. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 30. Contrôle des réseaux privés

En cas de dysfonctionnement du réseau d'assainissement ou du système de traitement, la communauté de communes se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par et à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des propriétaires.

Article 31. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de communes contrôlera la conformité des ouvrages avant leur intégration dans le domaine public.

Obligations de l'aménageur

Lors de la création de réseaux privés d'assainissement (création de lotissements, de surfaces commerciales,...), l'aménageur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet, doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance la Communauté de communes, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

A l'issue des travaux, l'aménageur doit fournir à la Communauté de communes un plan de récolement des ouvrages ainsi que les rapports de contrôles permettant de vérifier la conformité du réseau en termes d'étanchéité, de stabilité et d'hydraulicité comme prévu dans la convention passée entre le lotisseur et la Communauté de communes :

- contrôle de compactage des remblais,
- inspection télévisée des canalisations,
- tests d'étanchéité.

L'aménageur doit solliciter l'obtention d'une autorisation préalablement au raccordement sur les réseaux publics. En l'absence de contrôle des réseaux, le certificat d'agrément des travaux ne peut être délivré.

CHAPITRE 6. INFRACTIONS AU REGLEMENT

Article 32. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Communauté de communes, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Communauté de communes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

La Communauté de communes est en droit d'exécuter d'office après information préalable à l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Communauté de communes du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprendront les frais d'analyses, de contrôles et de recherches du responsable et les frais de remise en état des ouvrages.

L'utilisateur titulaire de la convention de branchement et de déversement qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Communauté de communes des frais occasionnés. L'utilisateur sera en outre redevable d'intérêts moratoires et compensatoires du double du taux d'intérêt légal.

Tout usager est tenu de supporter le coût des réparations et des dommages causés aux ouvrages d'assainissement qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir à la Communauté de communes toute indemnité mise à sa charge en raison de dommages causés aux tiers (usagers ou non-usagers de la Communauté de communes) du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable audit usager.

Article 33. Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement, passées entre la Communauté de communes et des établissements déversant des eaux usées autre que domestiques troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Communauté de communes est mise à la charge du signataire de la convention. La Communauté de communes pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé immédiatement et sur constat de la Communauté de communes ou son représentant.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 34. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Communauté de communes ou à la date à laquelle il est rendu exécutoire par la transmission en préfecture, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.